

Luxembourg le 15 février 2008

**CONCLUSION 253/08<sup>1</sup>**

**Objet : Adaptation actuarielle des droits acquis comme agent temporaire  
(Article 28 de l'annexe XIII du statut)**

- a) L'article 28 de l'annexe XIII du statut dispose qu'un agent temporaire, dont le contrat était en cours au 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui a été nommé fonctionnaire après cette date, a droit, au moment de son départ à la retraite, à une adaptation actuarielle des droits à pension acquis comme agent temporaire prenant en compte la modification de l'âge de sa pension au sens de l'article 77 du statut.
- b) L'article 22, paragraphe 1, de l'annexe XIII fixe l'âge à partir duquel le fonctionnaire en service avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 a droit à une pension d'ancienneté.
- c) L'article 1, paragraphe 1, de l'annexe du Régime applicable aux autres agents dispose que les dispositions de l'annexe XIII du statut s'appliquent par analogie aux autres agents en fonction au 30 avril 2004.
- d) A la lecture des dispositions précitées et sur la base de l'étude faite par l'Office statistique des Communautés européennes (EUROSTAT), le tableau repris à la présente conclusion fixe l'adaptation actuarielle à faire, en vertu de l'article 28 de l'annexe XIII, selon l'âge de l'agent au 1<sup>er</sup> mai 2004.

**CONCLUSION**

L'adaptation actuarielle des droits à pension prévue à l'article 28 de l'annexe XIII du statut est faite par application du facteur correspondant à l'âge de l'agent au 1<sup>er</sup> mai 2004 selon le tableau suivant :

Age au 01.05.2004	Âge de pension	Coefficient Art28XIII
>=50	60y	1.178
49	60y 2m	1.168
48	60y 4m	1.158
47	60y 6m	1.149
46	60y 8m	1.139
45	60y 10m	1.130

<sup>1</sup> Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'administration lors de leur 251<sup>ème</sup> réunion le 14.2.2008.

44	61y	1.121
43	61y 2m	1.111
42	61y 4m	1.101
41	61y 6m	1.091
40	61y 8m	1.082
39	61y 10m	1.072
38	61y 11m	1.068
37	62y	1.063
36	62y 1m	1.058
35	62y 2m	1.052
34	62y 4m	1.042
33	62y 5m	1.036
32	62y 6m	1.031
31	62y 7m	1.026
30	62y 8m	1.021
<=29	63y	1.000

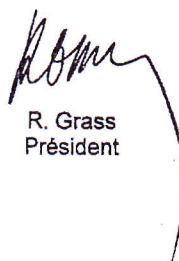
La présente conclusion est applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Pour le Secrétariat



S. Durand  
Secrétaire

Pour le Collège des Chefs d'administration



R. Grass  
Président